

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF112

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**I. – L'article 790 A *bis* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les deux occurrences du montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;

2° Au premier alinéa du a du I, après le mot : « petite » sont insérés les mots : « ou moyenne » ;

3° À la fin du II, l'année : « 2021 » est remplacé par l'année: « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire a gravement dégradé la trésorerie des entreprises. Dans ce contexte d'extrême fragilité, des mesures ont été prises pour encourager les contribuables à débloquer l'épargne accumulée pendant le confinement et ainsi faciliter le rebond de l'économie. Ainsi, l'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue une exonération de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 100 000 €, en faveur des dons de sommes d'argent consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont notamment affectées dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne. Compte tenu du fait que les mois à venir vont être encore très difficiles pour l'ensemble des PME, ce dispositif gagnerait à être prorogé. Ainsi, pour renforcer la structure financière de l'ensemble des petites et moyennes entreprises, il est proposé de prolonger la mesure au 30 juin 2022, d'ouvrir le dispositif à l'ensemble des PME et d'augmenter le montant des dons éligibles à 200 000 euros.